

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2113

présenté par

M. Lopez-Liguori et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 754-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

1° Au second alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L. 754-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la demande d'asile d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative est irrecevable si elle est formulée plus de cinq jours après la notification de ses droits.

Passé ce délai, l'étranger peut notamment faire l'objet d'une expulsion.

Il est ici proposé d'accélérer la procédure en réduisant ce délai à trois jours.